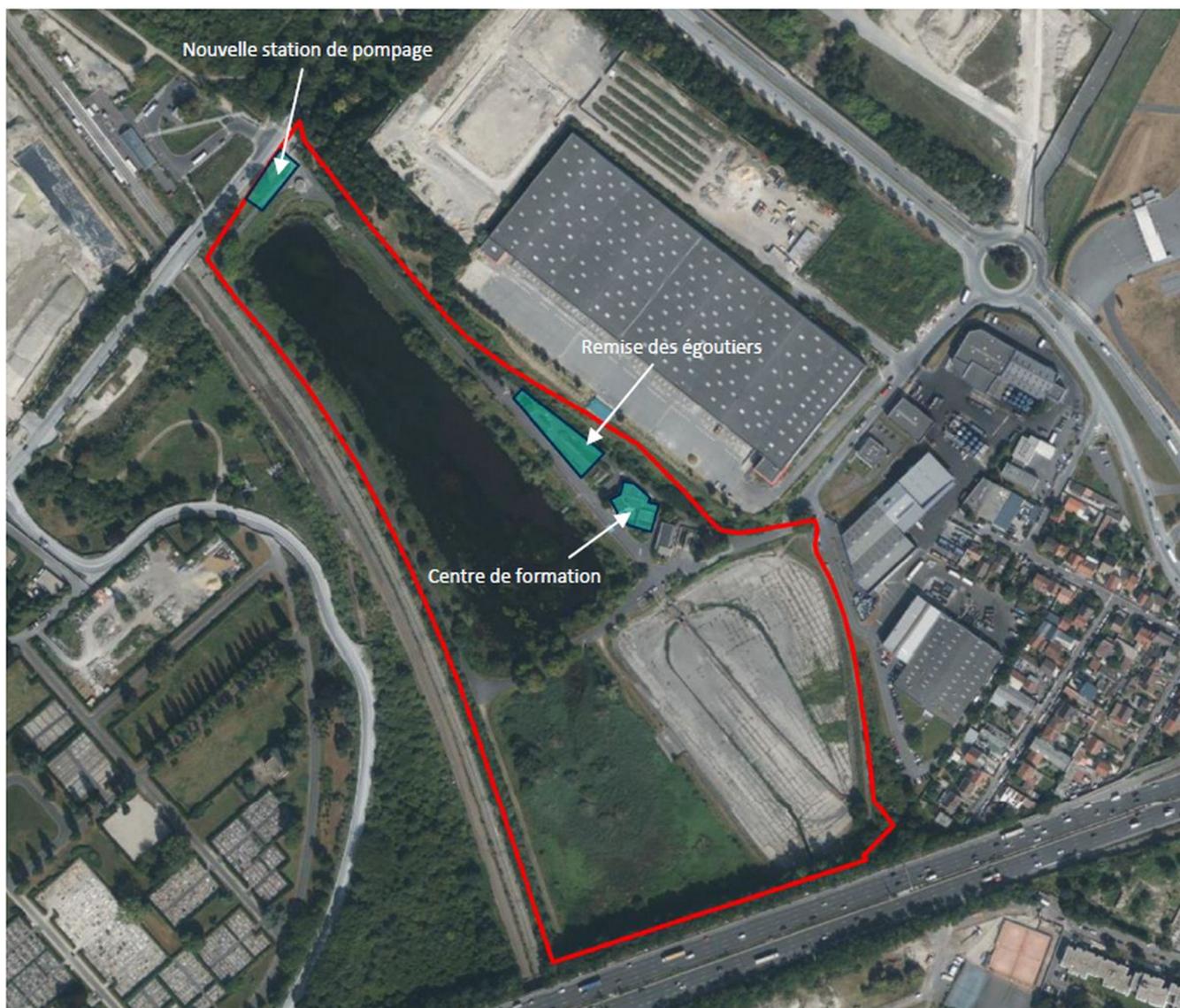




Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué  
sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de Plaine Commune  
à l'occasion de la mise en compatibilité par déclaration de  
projet permettant l'évolution du site de La Molette à La  
Courneuve (93)**

N°MRAe APPIF-2024-099  
du 04/10/2024



*Création d'un secteur de taille et de capacité limitées (Stecal) pour mettre en place une nouvelle station de pompage, une remise pour les égoutiers, la restauration du centre de formation et, hors du Stecal, réhabilitation d'un bassin.*

*L'ensemble participe du dispositif d'assainissement départemental en favorisant le traitement des eaux pluviales lors de la montée en charge des réseaux unitaires et le déversement des excédents par les déversoir d'orage vers les bassin de rétention. Le site participe de l'écrêtement des écoulements des eaux pluviales lors des épisodes pluvieux intenses et réduit les inondations en aval.*

*La nouvelle station de pompage améliore l'épuration des rejets issus des réseaux unitaires.*

# Sommaire

Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Sigles utilisés.....	6
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal.....	7
2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	12
ANNEXE.....	14
Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	15

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale<sup>2</sup> vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le conseil départemental de Seine-Saint-Denis (93) pour rendre un avis sur le projet de plan local intercommunal d'urbanisme de Plaine Commune (93) à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, dans le cadre de la déclaration de projet, et sur son rapport de présentation daté du 5 avril 2024.

Le plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine commune est soumis, à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application des dispositions des [articles R.104-11 à R.104-14 du code de l'urbanisme](#).

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier le 4 juillet 2024. Conformément à l'[article R.104-25 du code de l'urbanisme](#), l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions de l'[article R.104-24 du code de l'urbanisme](#), le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 18 juillet 2024.

Conformément à sa délibération du 25 septembre 2024 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 du règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 2 octobre 2024, à Sylvie BANOUN la compétence à statuer sur le projet plan local

- 
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
  - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

d'urbanisme intercommunal de Plaine commune à l'occasion de sa mise en compatibilité par déclaration de projet.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Sylvie BANOUN, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, la délégataire rend l'avis qui suit.

La délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.**

## Sigles utilisés

<b>CDER</b>	Centre d'entraînement en réseau
<b>EPT</b>	Établissement public territorial
<b>ERC</b>	Séquence « éviter - réduire - compenser »
<b>MeCDP</b>	Mise en compatibilité par déclaration de projet
<b>PLUi</b>	Plan local d'urbanisme intercommunal
<b>RP</b>	Rapport de présentation
<b>Stecal</b>	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées
<b>Znieff</b>	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal

Le conseil département de la Seine-Saint-Denis, compétent pour l'assainissement dans le département, y assure la gestion de 33 bassins de rétention.

Les trois bassins du site dit de « La Molette », situé à La Courneuve, s'implantent sur un site de 10 ha à proximité du parc départemental Georges Valbon, sur le tracé d'un ancien ru.



Figure 1 : Vue aérienne des bassins de rétention du site de la molette (Notice, p. 13)

Ils sont alimentés par deux collecteurs d'eau pluviale fonctionnant en surverse des réseaux unitaires pour un total de 210 000 m<sup>3</sup> d'eau en simultané. Ils permettent le stockage, la dépollution et la décantation des eaux avant vidange vers la Seine<sup>3</sup>, soulageant ainsi les réseaux unitaires des communes de Bondy, Le Blanc-Mesnil, Drancy, Le Bourget, Livry-Gargan, Pavillon-sous-Bois et Clichy-sous-Bois, limitant les risques de débordement des réseaux lors de fortes pluies. La gestion des niveaux d'eau est permise par une station de pompage.

	Capacité	Rôle	Usage annuel
Bassin 1	43 500 m <sup>3</sup>	Stockage, dépollution, décantation	20 fois / an
Bassin 2	44 500 m <sup>3</sup>	Stockage en cas d'orage	5 fois / an
Bassin 3	122 000 m <sup>3</sup>	Non précisé	Eau permanente

3 La page 17 de la notice de présentation explique les modalités de dépollution/décantation et d'évacuation des eaux.

Le site accueille également un centre de formation aux métiers de l'assainissement, appelé « centre d'entraînement en réseau » (CDER) et un dispositif expérimental de pré-traitement des boues composé de 134 chambres de dépollution<sup>4</sup>.

Trois projets d'aménagements sont prévus sur le site :

- la création sur une zone enherbée d'une nouvelle station de pompage pour augmenter la capacité de pompage et limiter les rejets en Seine<sup>5</sup> ;
- la construction d'un bâtiment de 350 m<sup>2</sup> au sol et 7,5 m de haut, habillé d'un bardage bois à destination des égoutiers du département utilisant le site, sur une surface actuellement imperméabilisée à usage de parking automobile ;
- et la restauration et l'extension (surélévation d'une partie du bâtiment sans augmentation de la hauteur actuelle du bâti) du CDER.



Figure 2 : Emplacement des projets d'aménagements au sein du site de La Molette (Notice, p. 22)



Figure 3 : Intégration paysagère du bâtiment dédié aux égoutiers (Notice, p. 27)

Le site de la Molette se situe actuellement en zone N (naturelle) du PLUi de Plaine commune. Dans cette zone, le règlement limite les constructions et installations autorisées à celles dédiées à des équipements collectifs directement liés au gardiennage, au fonctionnement et à la mise en valeur des sites. L'emprise au sol des constructions est limitée à 5 % de la superficie du terrain, la surface de plancher à 70 m<sup>2</sup>, la hauteur des constructions à 7,5 m, mais la hauteur du bâtiment du CDER est supérieure à 7,5 m.

Pour permettre en zone N les aménagements prévus, il est nécessaire de créer un troisième secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) Ns3 dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Plaine Commune ; celui-ci serait en deux parties totalisant 5 395 m<sup>2</sup> en tout (cf. illustration 8). Les règles seraient les suivantes :

- emprise au sol maximale de 30 % de la superficie du terrain ;

4 « Ces ouvrages permettent de piéger et de concentrer les dépôts afin d'optimiser leur extraction. » (Notice p. 21)

5 Les eaux transitant par les bassins de La Molette constituant actuellement le plus gros rejet départemental dans la Seine, en termes de volume et d'occurrence (Notice, p. 29)

- hauteur maximale des constructions de 12 mètres, soit la hauteur maximale en zone Ns2, le Stecal dédié au secteur de renaturation de la commune de l'Île-Saint-Denis<sup>6</sup>.

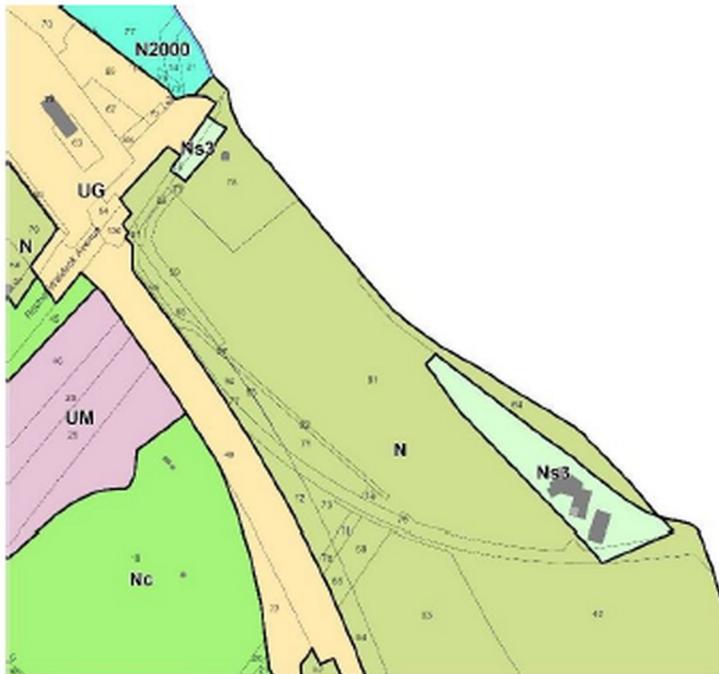


Figure 4 : Projet de stecal Ns3 du PLUi Plaine Commune (Rapport, p. 40) – les deux parties comprennent l'une 5 3,05 m<sup>2</sup> et l'autre 630 m<sup>2</sup>

## 2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet (MeCDP) donne lieu à la création d'un Stecal en zone naturelle représentant plus d'1/10 000<sup>o</sup> du territoire de l'EPT Plaine commune, il fait en conséquence l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire (article R. 104-13 2<sup>o</sup> du code de l'urbanisme). Le dossier constitue une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors du PLUi de Plaine Commune pour le secteur concerné.

Le rapport de présentation présente une caractérisation de l'état initial et une évaluation des incidences pour l'ensemble des enjeux tels qu'attendus formellement au titre de l'article R.122-20 du code de l'environnement. L'approche est proportionnée au niveau d'enjeu : l'enjeu principal du projet, compte tenu de sa localisation, est son impact sur la biodiversité. Cet enjeu a donc été approfondi à l'appui d'un diagnostic écologique de bonne qualité. Les nombreux schémas et illustrations permettent d'appréhender le projet.

Le dossier précise que l'étude d'impact intègre les incidences de la réhabilitation du bassin B1 qui se situe en dehors (p. 89) du périmètre du Stecal même si ses incidences n'ont donc pas été développées dans le rapport de présentation de la MeCDP.

Le dossier présente une justification des choix opérés, dans un document distinct du rapport de présentation, où sont évoqués les différents lieux ayant été envisagés pour accueillir les locaux à destination des égoutiers.

<sup>6</sup> Le Stecal Ns1 correspond au centre équestre de la commune de la Courneuve.

Une cartographie synthétique des incidences est présentée (rapport, p. 82) qui met en évidence le fait que le projet de Stecal s'implante sur les secteurs du site à plus faibles enjeux environnementaux (cf. illustration ci-dessous),

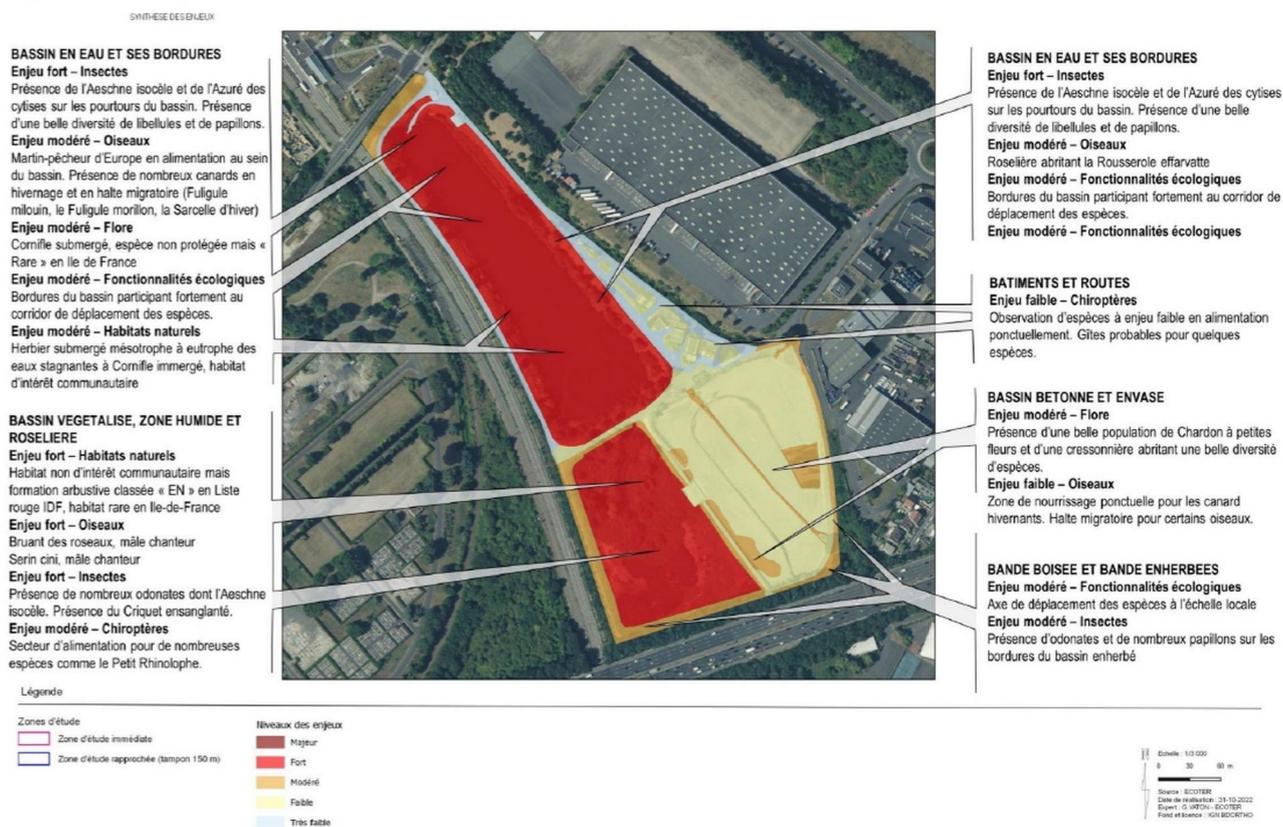


Figure 5 : Cartographie des enjeux environnementaux du site permettant d'identifier que les interventions prévues dans le cadre du stecal permis par la MeCDP sont prévus sur les secteurs à plus faible enjeu (rapport, p. 82)

L'Autorité environnementale estime que la démarche d'évaluation environnementale a conduit à éviter les secteurs à plus fort enjeu. Le rapport présente des indicateurs de suivi à l'échelle du territoire de Plaine commune, mais aucun relatif au site et au projet en tant que tel, aussi bien en termes de préservation de la biodiversité, que s'agissant de l'amélioration de la qualité de l'eau. Ce suivi serait toutefois utile pour vérifier le dimensionnement des ouvrages et leur adéquation aux besoins auxquels ils répondent.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de définir des indicateurs de suivi propres au projet et à ses impacts sur la biodiversité et la qualité de l'eau.**

**■ Impact du projet sur la flore**

Le site du projet est à proximité de zones reconnues pour leur intérêt écologique par des zonages de protection (sites Natura 2000<sup>7</sup>) et des zonages d'inventaire (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

7 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- Znieff<sup>8</sup>, zones humides avérées ou probables identifiées au sein des enveloppes d'alerte Drieat) que sont le parc départemental Georges Valbon et le parc départemental de La Courneuve.

D'un point de vue floristique, le site de La Molette abrite notamment une roselière, une saussaie (lieu planté de saules) marécageuse, un herbier submergé, des fourrés arbustifs mésophiles à mésohygrophiles (milieu humide seulement pendant une partie de l'année), des typhaies (végétation de massettes) et jonchaies, habitats représentatif de zones humides.

Il n'abrite pas d'espèces protégées, mais certaines espèces patrimoniales, telles que le Chardon à petites fleurs (très rare en Île-de-France) au niveau du bassin artificialisé, et le Cornifle submergé (rare et menacé en Île-de-France).

L'Autorité environnementale relève que le Chardon à petites fleurs a été repéré au niveau du bassin B1, dont la réhabilitation est prévue. Le rapport ne développe pas la nature des interventions nécessaires à cette réhabilitation mais précise que une « tentative de plantation de graines du Chardon à petites fleurs présent au sein du bassin B1 sur les talus des bordures préservées » sera réalisée (p. 89). Le Cornifle submergé serait également affecté par cette réhabilitation. Pour l'Autorité environnementale, il importe de garantir la minimisation des impacts sur ces espèces rares à l'échelle régionale.

**(2) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le dispositif de protection du Chardon à petites fleurs, espèce très rare à l'échelle régionale, et du Cornifle submergé, espèce rare et menacée à l'échelle régionale, et de définir des mesures permettant de garantir l'absence d'incidence sur ces espèces.**

### ■ Impact du projet sur la flore

Le site de La Molette peut être considéré (rapport, p. 79) comme une continuité du réservoir de biodiversité que constitue le parc Georges Valbon.

Le diagnostic écologique est de bonne qualité et permet d'identifier les espèces pour lesquelles le site constitue un habitat :

- oiseaux : bruant des roseaux, serin cini, martin pêcheur, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon ;
- chiroptères : cinq espèces prioritaires en Île-de-France sont présentes sur la zone d'étude, il s'agit du petit Rhinolophe, des Noctules commune et de Leisler et des Pipistrelles commune et de Nathusius ;
- mammifères terrestres : Hérisson d'Europe ;
- insectes : notamment les espèces suivantes : l'Azuré des cytises, l'Æschne isocèle, le Criquet ensanglanté, le Flambé, l'Agrion mignon, la Libellule fauve, l'Æschne printanière, le Conocéphale gracieux, le Grillon d'Italie et la Mante religieuse.

L'étude caractérise bien les enjeux du secteur du projet avec une distinction en fonction des usages : le bassin en



Figure 6 : Localisation des espèces repérées au sein du site par le diagnostic écologique (rapport, p. 62)

8 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

eau abrite de nombreux oiseaux en phase de nidification, constitue une zone de chasse, et abrite des insectes dans les roselières, le bassin enherbé et sa roselière constituent une zone refuge pour la biodiversité. Enfin, le bassin B1, est moins attractif car bétonné mais accueille tout de même des oiseaux en halte migratoire.

Les opérations permises par la création du Stecal s'implantent principalement sur la zone déjà artificialisée au nord. La station de pompage entraînera cependant l'artificialisation de nouveaux espaces, dans une zone d'enjeux modérés à proximité tout de même d'une zone accueillant notamment de l'avifaune.

Des mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues pour préserver les espèces : adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces, mise en défens des secteurs abritant des enjeux écologiques, suivi du chantier par un écologue, tentative de plantation de Chardon à petites fleurs, mise en place d'une gestion différenciée de la végétation, etc.

L'étude ne démontre pas la suffisance des mesures définies au regard de l'enjeu en matière de biodiversité.

**(3) L'Autorité environnementale recommande de démontrer en quoi les mesures de réduction prévues permettent de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées susceptibles d'être affectées par le projet.**

#### ■ Amélioration de la qualité des eaux de la Seine

Le dossier précise - à plusieurs reprises et notamment p. 29 du rapport de présentation - que les interventions prévues permettront de limiter les rejets d'eaux vers la Seine par temps sec et par temps de pluie. En effet, ces eaux sont potentiellement polluées, notamment par temps de pluie lorsqu'elles n'ont pas le temps de décanter. Le projet vise à limiter les quantités d'eaux rejetées directement en Seine, en les faisant plus systématiquement transiter par le réseau unitaire et l'usine d'épuration. Toutefois, le dossier n'évalue pas les effets positifs du projet sur la qualité des eaux (et en particulier jusqu'à quelle occurrence le dispositif constitue une amélioration significative de l'existant).

**(4) L'Autorité environnementale recommande de qualifier et quantifier les effets attendus du projet sur la qualité des eaux rejetées en Seine et d'apprécier l'occurrence de pluie jusqu'à laquelle le dispositif mis en place se traduit par une amélioration significative de la qualité des eaux rejetées.**

## 3. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal de Plaine commune envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à l'autorité environnementale à l'adresse suivante : [mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr)

Il est rappelé au président de l'EPT que, conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, une fois le document adopté, il devra en informer notamment le public et l'Autorité environnementale et mettre à leur disposition un document exposant la manière dont il a été tenu compte du présent avis et des motifs qui ont fondé les choix opérés.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site Internet de la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 04/10/2024

Le membre délégué :



Sylvie BANOUN

# ANNEXE

# Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de définir des indicateurs de suivi propres au projet et à ses impacts sur la biodiversité et la qualité de l'eau.....10
- (2) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir le dispositif de protection du Chardon à petites fleurs, espèce très rare à l'échelle régionale, et du Cornifle submergé, espèce rare et menacée à l'échelle régionale, et de définir des mesures permettant de garantir l'absence d'incidence sur ces espèces.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande de démontrer en quoi les mesures de réduction prévues permettent de garantir le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées susceptibles d'être affectées par le projet.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de qualifier et quantifier les effets attendus du projet sur la qualité des eaux rejetées en Seine et d'apprécier l'occurrence de pluie jusqu'à laquelle le dispositif mis en place se traduit par une amélioration significative de la qualité des eaux rejetées.....12